

en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché. Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

ART. 7. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 ne seront primés que par les privilèges suivants : le privilège des frais de justice, le privilège accordé aux commis et aux ouvriers par l'article 549 du code de commerce et les privilèges conférés au trésor par la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout nantissement signifié après la publication du présent décret, même s'il porte sur des marchés passés avant ladite publication.

ART. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 567 fixant la date d'application des arrêtés nos 491, 492, 495, 496, 497 et 498 en date du 25 août 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 491 du 25 août 1938 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu l'arrêté n° 492 du 25 août 1938 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 495 du 25 août 1938 créant un tarif spécial de transit P. V. I ter pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé;

Vu l'arrêté n° 496 du 25 août 1938 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 497 du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des Sociétés de Prévoyance Indigènes;

Vu l'arrêté n° 498 du 25 août 1938 portant modifications aux tarifs du chemin de fer;

Vu le radio-télégramme n° 188 S. T. en date du 3 octobre, 1938, du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'application des arrêtés susvisés portant modifications aux tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo est fixée au 15 octobre 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, à la chambre de commerce, dans tous les bureaux de cercle, de subdivision et de poste, dans toutes les gares du Territoire ainsi qu'aux lieux d'usage et enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 491 modifiant certains tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, organisant au Territoire le service des transports;

Vu l'arrêté n° 487 du 27 août 1937;

Vu l'arrêté n° 663 du 27 octobre 1933;

Vu l'arrêté n° 276 du 5 mai 1933;

Vu l'arrêté n° 372 du 6 juin 1933;

Vu l'arrêté n° 8 du 5 janvier 1934;

Vu l'arrêté n° 477 du 30 août 1937;

Vu l'arrêté n° 279 du 1^{er} mai 1933;

Vu l'arrêté n° 289 du 3 août 1936;

Vu les arrêtés 428 du 19 septembre 1935, et son erratum du 22 octobre 1935, 288 du 3 août 1936 et 484 du 26 août 1937, modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base pour le transport des voyageurs fixés par arrêté n° 487 du 26 août 1937 sont modifiés comme suit :

a) Tarif général — Trajet simple :

1 ^{re} classe	0,50	} par voyageur et par kilomètre.
2 ^e classe	0,35	
3 ^e classe	0,125	

b) Tarif général aller et retour (Tarif spécial G. V. 2).

1 ^{re} classe	0,75	} par voyageur et par kilo- mètre calculé sur le trajet simple.
2 ^e classe	0,50	
3 ^e classe	0,19	

c) *Tarif spécial G. V. 6* (Train de banlieue et de marché.

1^o — Trajet simple 3^e classe seulement 0,10 par voyageur et par kilomètre.

2^o — Trajet aller et retour 3^e classe seulement 0,15 par voyageur et par kilomètre du trajet simple.

3^o — Enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur dans les trains de marché seulement 0,05 par voyageur et par kilomètre.

ART. 2. — La durée de validité des billets aller et retour est fixée comme suit :

Jusqu'à 100 kilomètres de trajet simple 7 jours.

Pour un parcours simple supérieur à 100 kilomètres 12 jours.

Ces délais sont calculés de minuit à minuit et comprennent tous les dimanches et jours fériés.

ART. 3. — Les droits d'enregistrement prévus aux articles 27, 35, 84 et 96 des tarifs sont fixés à 1 fr. par expédition.

Sur les bagages comprenant un ou des véhicules tels que bicyclettes, motocyclettes et voitures d'enfant, il sera perçu un droit d'enregistrement de 2,50.

ART. 4. — Le minimum de perception sur bagages taxés, prévu à l'article 2 des tarifs est porté à 1,50 quels que soient la distance et le poids.

ART. 5. — Les transports de cacao de toutes provenances seront taxés d'après le barème H du tarif spécial P. V. 6 (article 138 des tarifs).

ART. 6. — Le tarif spécial accordé par arrêté n° 477 du 30 août 1934 aux patentés « Importateurs — Exportateurs » pour le transport de sel et de ciment de Lomé à la gare de Palimé est abrogé.

ART. 7. — Le tarif spécial provisoire n° 12 bis pour le transport de l'huile de palme (article 144 bis) est modifié comme suit :

De 0 à 60 kilomètres 0,50.

De 61 à 120 kilomètres 0,35.

Au-dessus de 120 kilomètres 0,15.

ART. 8. — Le tarif spécial provisoire n° 12 ter, pour le transport des palmistes (article 144 ter) est modifié comme suit :

De 0 à 60 kilomètres 0,46.

De 61 à 120 kilomètres 0,33.

Au-dessus de 120 kilomètres 0,13.

ART. 9. — Le barème pour le transport des produits vivriers, arachides, beurre de karité, tapioca, maïs, amandes de karité est modifié comme suit :

a) Pour toutes destinations.

DISTANCES	Prix par expédition d'au moins 100 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 1000 kgs ou payant pour ce poids	Prix par expédition d'au moins 7000 kgs ou payant pour ce poids
	1	2	3
De 0 à 60 kilomètres	0,55	0,50	0,40
De 61 à 120 kilomètres	0,50	0,45	0,35
De 121 à 200 klm.	0,40	0,32	0,26
Au-dessus de 200 klm.	0,30	0,20	0,15

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le maïs et le tapioca expédiés par wagon complet d'Anécho sur Lomé, seront taxés forfaitairement à 22 frs. la tonne, frais de gare et de transit compris, mais non compris les droits de voie urbaine à Anécho et Lomé, de timbre et d'enregistrement.

Article 138 ter. — b). *Prix fermes pour certaines relations.*

RELATIONS	PRIX FERME APPLICABLE par fraction indivisible de 100 kilos
de Glékové à Lomé	5,—
d'Amoussoukové à Lomé	4,50
de Tovéga à Lomé	4,—
de Chra à Lomé	6,—
de Gléi à Lomé	6,50
d'Agbatitoé à Lomé	6,—
de Glékové à Palimé	3,—
d'Amoussoukové à Palimé	3,50
de Tovéga à Palimé	4,—

Les barèmes pour fractions de 25 et de 50 kilos sont supprimés.

ART. 10. — Les barèmes S et T du tarif spécial P. V. 13 (article 145, tissus et textiles) sont modifiés de la façon suivante :

PARCOURS	BARÈMES	
	S	T
Par kilomètre jusqu'à 60 klm.	0,20	0,45
Pour chaque } 60 jusqu'à 120 klm.	0,20	0,45
kilomètre		
au-dessus de } 120 kilomètres	0,20	0,35

ART. 11. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 12. — Le présent arrêt sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 492 modifiant les tarifs du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf, homologués par décision ministérielle n° 3514 du 8 octobre 1931;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 mars 1932, homologué par décision ministérielle du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant le service des transports du Territoire;

Vu l'avis au public du 30 septembre 1935 de M. l'Administrateur Supérieur, modifiant les tarifs pour le transport des passagers;

Vu l'arrêté n° 16 du 6 janvier 1934, accordant un tarif spécial pour certains tarifs à l'exportation;

Vu l'avis n° 40 du 14 janvier 1938, modifiant certains tarifs généraux du wharf;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 30 juillet 1938;